

## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet immobilier de la rue de Mai situé à Amiens**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0118, relative au projet immobilier de la rue de Mai à Amiens, reçue le 31 mai 2019 et considérée complète le 31 mai 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39) a° [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un ensemble immobilier sur un terrain d'assiette de 5 500 m<sup>2</sup> comprenant :

- la démolition de certains bâtiments,
- la construction d'une résidence étudiante (2 bâtiments), logements collectifs (2 bâtiments) et 2 cellules commerciales pour une surface de plancher totale de 12 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le centre-ville d'Amiens,
- situé à moins d'un kilomètre d'arrêts de bus desservant l'offre en transport en commun existante et de station de vélo en libre-service ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà artificialisé et imperméabilisé ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de prendre en compte les mesures de gestion de la pollution garantissant la compatibilité du site avec sa future vocation ;

Considérant que le projet sera soumis à un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site actuel est propice à l'accueil de chiroptères et qu'il reviendra au pétitionnaire de réaliser un inventaire des chauves-souris avant les travaux et d'appliquer, au vu des résultats, les mesures de gestion adaptées ;

Considérant que la vocation du projet et son emplacement permettent de réduire l'usage de la voiture ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet immobilier de la rue de Mai situé à Amiens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de la réalisation d'une étude qui constate la présence ou l'absence de chiroptères dans le bâti actuel et qui préconise les mesures de gestion adaptées.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

